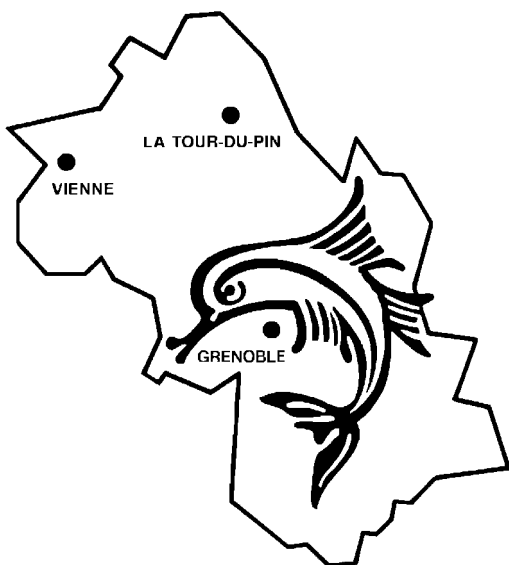


# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

~ spécial N°1 ~

~ Février 2006 ~



# - I - PRÉFECTURE

## DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

### ÉTRANGERS

#### ARRETE N° 2006 – 1872 du 14 février 2006

*Portant création d'un local de rétention temporaire*

**VU** le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, notamment les articles 5, 6 et 15,

**VU** les procès-verbaux établis par les services de police et de gendarmerie en date du 13 et 14 février 2006 constatant l'interpellation de 9 étrangers en situation irrégulière,

**VU** le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de L'ISERE,

**Vu**, l'arrêté du 14 février 2006 portant réquisition de l'établissement nommé Hôtel KYRIAD sis 8 avenue de La Louisiane 38120 LE FONTANIL,

**CONSIDERANT** qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

**CONSIDERANT** l'impossibilité de transférer l'étranger dans un centre de rétention administrative, faute de place immédiatement disponible,

**ARTICLE 1ER** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 9 places, à L'Hôtel KYRIAD sis 8 avenue de la Louisiane 38120 LE FONTANIL, à compter du 14 février pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

**ARTICLE 2** : La garde de ce local sera assurée par les services de police et de gendarmerie

**ARTICLE 3** : M. Le Préfet de L'ISERE, M. le Directeur Départemental de La Sécurité Publique, M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de L'ISERE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, à Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) et à l'association LA CIMADE.

LE PREFET  
Michel BART

#### ARRETE N °2006 – 1873 du 14 FEVRIER 2006

*PORTANT REQUISITION*

**VU** les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

**VU** le décret n°2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente, notamment les articles 5 et 15,

**VU** l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales

**VU** les procès-verbaux d'interpellation de 9 étrangers en situation irrégulière,

**VU** l'urgence,

**CONSIDERANT** le défaut de local de rétention administrative dans le département,

**CONSIDERANT** que l'établissement nommé Hôtel KYRIAD, sis 8 avenue de La LOUISIANE 38120 LE FONTANIL, propriété de la SARL Fontaniloise d'hôtel – Entreprise indépendante, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative,

**ARTICLE 1ER** : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater de ce jour, pour une durée maximale de 48 heures

**ARTICLE 2** : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

**ARTICLE 3** : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant Mme Catherine Maugard Directrice, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, le Directeur Départemental de La Sécurité Publique de l'ISERE, Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'ISERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au Directeur des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

LE PREFET,  
Michel BART